

RUANDA-URUNDI
SERVICE PENITENTIAIRE
Prison de Kigali

R.P. n° 2184/S

R.E 12785

~~R.E 5585 Ruth~~

Nom	KARANTHETO	
Origine	Cyumba	
Chiffre	Ndorwa I	
Territoire	Bryumba	
Profession		
R.E -	12785	
Arrêté le	11-12-57	
Condamné le	28-12-57 à	SIX MOIS SPP 75 francs affranch.
% de peine le	10-3-52	
Sorti le	8-6-52 / 15-6-52	



le Gardien de Prison,

Billet d'élargissement.

Le nommé KARAHAMUHETO Grégoire
fils de Rukakabunga (ev.), et de Bavugirije (ev.)
Chefferie Rukiga, sous-chefferie. Rwiderengera
colline Cumba, race muhutu
territoire de Biyumba
condamné par le Tribunal de premier instance à Kigali
en date du 28/12/57
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 6 mois
de servitude pénale subsidiaire de -
a (ou le) contrainte par corps de 7 jours

Ruhengeri, le 16 / 6 / 1957

Le Gardien de Prison,

I. O. Mu
1957

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou no. 12785 5585R. M. P. No. 2184/5

R. P. A. No.

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d... nommé (1) KARAHAMUHE no, Grégoire,
 fils de Rukakambungo (c.v.) et de Basugirija (c.v.), originaire de la colline
 de Bumba, chefferie du Rubiga, territoire de Ryumba, ex-lampiste.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	28- 12- 57
Motif de la condamnation	détention d'or non ouvré
Durée de la servitude pénale principale	6 mois
Date de l'entrée en détention (Détenzione préventive ou exécution du jugement)	11- 12- 57
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	10- 3- 58
Date d'expiration de la peine	8- 6- 58

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir, à Kaleinda, chefferie Buberuka, Territoire de Rimbwa; Résidence du Ruanda, le 11 décembre 1951, détentu de l'or non ouvré; infraction prévue et sanctionnée par les articles 1 et 27 du Décret du 20 avril 1928 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi, par l'ordonnance du 11 octobre 1929.

Ours disparaît
dès confirmé amandane
17-3-58

L'Officier du Ministère Public,

Cong

1. Nom, prénom, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.— Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

Bonne

2^o le caractère.

Bon

Intègre gai.
Plaisant M. 3,2

3^o les dispositions morales du détenu.

Calme

Sans —
prétention.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

Avis défavorable - 18/3/52. R^t Adjt T. Anthier
Mais non encore payé

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter
29.3.52

Le Vice Gouverneur Général
Gouvernement du Congo belge
P.O.

Le Conseiller Juridique
F. LEROY.

Pierre Leroy

Résidence de Rwanda
Prison de Ruhengeri

Nº R. E. 5585
R. M. P. Nº 2184/5

FICHE DU DÉTENU : KARAHAMU HETO Gijane

Originaire de la chefferie Rubigeri

Territoire Burumba

Résidence ou district Rwanda

Condamné le 28-12-51, par T. R. R.
à 6 mois S.P.P.

du chef de détention S'or non auré

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

bonne conduite, n'a pas d'enfants

Tournez s'il vous plaît.

P U N I T I O N S

Dates	Motif	Peine
-------	-------	-------

beard
beard

J.H.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SEAN-

A KIGALI.-

Reg. du M.P. No 2184/S.-

Reg. du rôle. No 485.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali;

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali;

de recevoir et emprisonner le nommé KARAHAMUHETO; munyarwanda, muhutu, préqualifié, détenu à la prison de Kigali.-

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali;

en date du ~~xxviii~~ 28 Décembre 19¹ devenu irrévocable le 7 Janvier 19¹ à SIX MOIS de servitude pénale principale;

du chef de (voir au verso).-

Kigali , le 28 Décembre

195 I.-

L'Officier du ministère Public,

CH. SACRE.-

RESUME DES FAITS.-

Avoir, à Kalenda, chefferie Buberuka, Territoire de Biumba; Résidence du Ruanda, le 11 décembre 1951, détenu de l'or non ouvré; infraction prévue et sanctionnée par les articles 1 et 27 du Décret du 20 avril 1928 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi, par l'ordonnance du 11 octobre 1929.-

PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

Le dossier R.M.P. N° 2189/5

en cause de 1) ~~49298970~~

2)

3)

4)

5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Residence de
Ruanda*

Kigali, le 26 11- 1955
Le Secrétaire du Parquet,



RESIDENCE DE GUANDA

Territoire de KIGALI

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné VANSTAEN, Igace, Gardien de Prison,

à Kigali,

mandons M. le Gardien de la Prison de Ruhengeri

de vouloir bien incarcérer les nommés :

- | | | |
|-----|----------------|------------------|
| I. | NKUNDUKOZERA | 14. NYIRINKWAYA |
| 2. | BILIMBINTI | 15. GACANDANGARA |
| 3. | NTAMUGABUMWE | 16. MISIGARO |
| 4. | NKEJE | 17. MIFIRA |
| 5. | KALEGEYA | 18. KAMBALE |
| 6. | NSEKANABO | 19. SEZIRAHIGA |
| 7. | KAYUMBA | KAKAHAMHETO |
| 8. | KAROMBA | |
| 9. | BYUSA Athanase | |
| 10. | LUGWABIZA | |
| II. | KAYIMBA | |
| 12 | KABAYA(Kabaya) | |
| 13 | MUSUHUME | |

prévenus de : Voir pièces
judiciaires
ci-jointes

infraction prévue par : id.

mis en détention préventive depuis le s diverses dates indiquées aux P.V.A.

pièce dont copie ci-jointe

Prière de nous renvoyer un
exemplaire signé pour réception.-

Kigali, le 5 février 1952.

Le Gardien de Prison,

Escorte :

Témoins :

REQUISITION
a fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA
Conseil de guerre

12785

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA

Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de KIGALI

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé KARAHAMUENO, munyanda, muhutu, fils de Ruchakabungo et de Bayugirije.

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda

Conseil de guerre de

du 28 décembre 1951 19 , devenu irrévocable le 7 janvier 1952

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à SEPT JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de septante cinq francs.

montant des frais du procès (ou) à de contrainte par

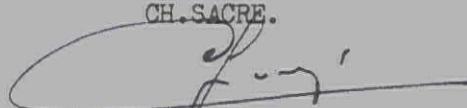
corps faute de verser la somme de montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali , le 28 janvier 1952 19

L'Officier du Ministère Public,

CH. SACRE.



LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT A KIGALI, Y SIEGEANT EN MATIÈRE REPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2^e DECEMBRE 1951.-

EN CAUSE :
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE :

KARAHAMURETO Gregoire, mungarwanda, mabutu, fils de Bubakabungo(ev) et de
Bavugirije(ev), originaire de la colline Tutsi, chefferie Bubiga,
Territoire de Biumbe, et y résident, ex-travailleur Minétaire
(Lampiste) à Kalenda, Territoire de Biumbe; détenu à la prison
de Kigali;

VU par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir :

A Kalenda, chefferie Buberuka, Territoire de Biumbe, Résidence du Ruanda, le 11 décembre 1951, détenu de l'or non ouvré; infraction prévue et sanctionnée par les articles 1 et 27 du Décret du 20 avril 1928, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordinance du 11 octobre 1929;

VU la coparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI L'officier du Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI, le Tribunal prononce sur les bancs, le jugement dont les termes sont repris ci-après:-

ATTENDU que le 11 décembre 1951 à Kalenda l'Officier de Police Judiciaire JANSSENS constata que le prévenu, à sa vue, prenait la fuite après avoir jeté à terre un petit paquet;

QUE le métal contenu dans ce paquet fut soumis à expertise laquelle revela qu'il s'agissait d'or non ouvré (rapport du 24 décembre 1951 établi par le Docteur JADIN, expert requis).-

ATTENDU que pour sa défense le prévenu prétend qu'il avait ramassé le paquet litigieux sur la route et en ignorait le contenu.

ATTENDU que la fuite du prévenu devant l'officier de Police Judiciaire et le fait de se débarrasser du paquet démontrent à suffisance que le prévenu savait parfaitement qu'il contenait de l'or non ouvré.-

ATTENDU que la détention d'or non ouvré est prévue et sanctionnée par les articles 1 et 2^e du Décret du 20 avril 1928, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi, par ordinance du 11 octobre 1929.-

ATTENDU qu'il échoue de prononcer la mainlevée de la saisie opérée sur l'or litigieux, ce métal n'étant pas, car ne pouvant être la propriété du prévenu.-

PAR CES MOTIFS :

VU les articles 5.7.8.9.16 et 17 C.P.L.Ier;

VU les articles 1 et 27 du Décret du 20 avril 1925 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance du 11 octobre 1929;

VU le Décret du 11 Juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 Janvier 1940 forment le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordinance du 1^{er} Mai 1940, le Décret du 5 Juillet 1943 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIRÉMENT;

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu KARAHAMURETO et en conséquence le condamne de ce chef à SIX MOIS de servitude pénale principale;

LE CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de QUATRE-VINGT CINQ FRANCS, réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS, la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

DONNE main-levée de la saisie opérée sur 0,070 grammes d'or non ouvré, ce métal n'étant pas la propriété du prévenu et inscrit au R.O.S. du Greffe sous le n° 53/GR.-

ALINSI jugé et prononcé à l'audience publique du vingt huit décembre mil neuf cent cinquante et un, à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs :

DANIEL VAUTHIER,
CHARLES SACRE,
VICTOR ROUARD;

JUGE SUPPLAINT;
MINISTRE PUBLIC;
GREFFIER.-

LA GREFFIER,

LE JUGE SUPPLAINT,

V. ROUARD.

D. VAUTHIER.-

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt et une jour du mois de décembre stipulant

Par devant Nous D. VILLEMIN, Juge de Tribunal de Résidence de Kandé, à 11 h 11
Juge de Police de Kandé a comparu le nommé KARAIKUTTU, un juvénile, préqualifié, détenu à la prison de Kandé

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Kandé, à 11 h 11 a exposé qu'une instruction du chef de l'accusation a été ouverte (D. 204-2^e CRU 11-10-29 art. 1 et 25)

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt et une jour du mois de décembre stipulant

Nous D. VILLEMIN, Juge du Tribunal de Résidence de Kandé, à 11 h 11
Juge de Police de Kandé

Attendu que le nommé KARAIKUTTU est prévenu de délinquance d'autrefois et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kandé

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

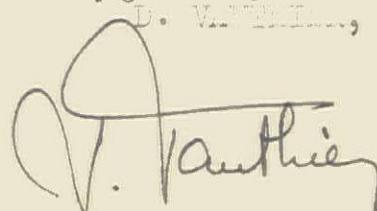
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé KARAIKUTTU soit conduit et détenu à la prison de Kandé

Notifié au prévenu le

195 ...

Le Juge. - stipulant
D. VILLEMIN,



J.H.

Signalement :

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

de

(Conseil XXX de XXX guerre XX)

Nous, Officier du Ministère public près le

Première Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali.-

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

KARAHAMUHETO Gregoire; munyarwanda, muhutu, fils de Ruchakabungo(ev) et de Bavugirije(ev), originaire de la colline Tumba, chefferie Rukiga, Territoire de Biumba, et y résidant, ex-travailleur minétaire (lampiste) à Kalenda, territoire de Biumba.- prévenu de Détonation d'or non ouvré;

infraction prévue par 1..... art. 1 et 2 du Décret du 20 avril 1920 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ord. du 11 octobre 1929.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit KARAHAMUHETO;

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Kigali.-

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à Kigali....., le 15 Décembre..... 1951.-

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt .

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un

onzième

jour du mois de décembre

Nous, JANSSENS MARCEL

en Territoire de Rimba

, Officier de Police Judiciaire à compétence

général dans le territoire de Biumba

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé KARAHAMUHETO

Rueakabungo (ev)

Biumba

et de Bavakurije

, originaire du Territoire de

colline

cheferie Cyumba

Rukiga

colline

Cyumba

inculpé de vol et recel d'or

et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison de Biumba - transféré à la prison de Kigali le 15 décembre 51

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

M.Janssens

Hanssens

Hanssens

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.